Réf. Farde e-Assemblées : 2727111

N° OJ : **94**

Projet d'Arrêté - Conseil du 07/09/2026

Objet : Règlement communal relatif à l'inscription et à la radiation dans les registres de la population.

Le Conseil communal,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, en particulier l'article 10, qui prévoit que le conseil communal fixe par règlement les modalités selon lesquelles la vérification de la réalité de la résidence est effectuée et le rapport de radiation et d'inscription d'office est établi ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de population ou au Registre national ;

Vu les Instructions générales pour la tenue à jour des registres de la population ;

Vu les diverses dispositions régionales et communales ;

Considérant que l'objectif des registres de la population est de localiser et d'identifier les habitants présents sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'inscription dans les registres de la population constitue tout autant un droit qu'une obligation ;

Considérant que les données de localisation et d'identification des personnes inscrites dans les registres de la population sont reprises dans le Registre national des personnes physiques ;

Considérant que la tenue des registres de la population et du Registre national des personnes physiques constitue la base de l'action administrative de la commune ainsi que de l'ensemble des autorités et organismes relevant de différents niveaux de pouvoir ;

Considérant que la mise à jour permanente des registres de la population et du Registre national des personnes physiques est essentielle tant au niveau social, fiscal, statistique qu'au niveau de la protection et de la sécurité de la population ;

Considérant que le contrôle de la résidence principale par la police de proximité est nécessaire pour garantir une bonne tenue des

registres de la population et du Registre national des personnes physiques afin d'éviter la domiciliation fictive et, par conséquent, de lutter notamment contre la fraude sociale et fiscale, les infractions en matière de logement, d'urbanisme, de salubrité, de sécurité et d'aménagement du territoire ;

Considérant que le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités relatives à la vérification de la résidence principale et la procédure de contrôle de résidence ;

Considérant que le présent règlement abroge et remplace le règlement communal du 18/12/1992 fixant les modalités selon lesquelles est menée l'enquête de vérification de la réalité de la résidence, ainsi que celles relatives aux décisions d'inscription ou de radiation d'office, tel que modifié le 25 octobre 1999.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRÊTE:

Article 1: Le règlement relatif à l'inscription et à la radiation dans les registres de la population est adopté.

Article 2 : Le règlement communal du 18/12/1992 fixant les modalités selon lesquelles est menée l'enquête de vérification de la réalité de la résidence, ainsi que celles relatives aux décisions d'inscription ou de radiation d'office, tel que modifié le 25/10/1999, est abrogé.

Annexes :

Règlement FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)